



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

Les prélèvements d'eau dans la nappe de la Craie du Gâtinais pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du nouveau forage dit « Val 3 » situé sur la commune de BONNY-SUR-LOIRE, en substitution du forage dit « Val 2 ».
Dossier n° AIOT – 0100004034 - AENV

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants

Vu le code de justice administrative,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général adjoint de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 portant autorisation de prélèvement temporaire dans la nappe de la Craie du Gâtinais à partir du forage dit « Val 3 » pour l'alimentation en eau potable du SIAEP BONNY-OUSSON,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022,

VU le dossier de demande pour la création d'un forage dit « Val 3 » en remplacement du forage dit « Val 2 » menacé par l'érosion du lit de la Loire, soumis à déclaration, déposé par le SIAEP BONNY-OUSSON,

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration, en date du 24 décembre 2019, enregistré sous le n° 45-2019-00210,

VU le courrier de non opposition à déclaration, en date du 16 janvier 2020, adressé au SIAEP BONNY-OUSSON, après examen du dossier,

VU le rapport de fin de travaux du forage dit « Val 3 », de juin 2020, enregistré sous le n° BSS004BTLS,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois de juillet 2021,

Vu la délibération du conseil syndical du SIAEP BONNY-OUSSON du 30 mars 2022 approuvant le dossier d'autorisation de prélèvement d'eau potable à partir du forage dit « Val 3 », en substitution du forage dit « Val 2 », sur la commune de BONNY-SUR-LOIRE, et le dossier de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage,

Vu l'accusé de réception du 17 juin 2022 délivré suite au dépôt par téléprocédure du dossier de demande d'autorisation environnementale, enregistré au guichet de l'eau sous le n° AIOT 0100004034.

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

Vu l'avis de la DDT du Loiret du 24 juin 2022, au titre des procédures de dérogation pour la conservation des espèces protégées et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 sur le dossier de la demande susvisée.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret du 21 juillet 2022 sur le dossier de demande susvisée,

Vu l'absence d'avis, valant accord tacite, de l'Office Français de la Biodiversité sur le dossier de la demande susvisée,

VU la déclaration d'intention de travaux du 13 juillet 2022 pour le comblement du forage dit « Val 2 » et du forage de reconnaissance,

VU la validation par la DDT du Loiret, du 19 juillet 2022, de la déclaration d'intention de travaux,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, service de la police de l'eau, du 06 octobre 2022, déclarant complet et recevable au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 12 octobre 2022, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage,

Vu l'enquête publique unique réalisée du 2 au 19 décembre 2022 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 janvier 2023,

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 25 janvier 2023,

Vu le courrier en date du 22 février 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale.

CONSIDÉRANT les observations formulées le 28 février 2023 par le pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que «l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail» faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le forage dit « Val 3 » est régulier et conforme au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le forage dit « Val 3 », qui se substitue au forage dit « Val 2 », est l'unique captage d'alimentation en eau potable du SIAEP BONNY-OUSSON et que le prélèvement n'entraînera pas d'incidences nouvelles sur la qualité de son environnement et des eaux prélevées.

CONSIDÉRANT que l'exploitation du forage dit « Val 3 » est sans incidence sur la ressource en eau superficielle et sur des zones humides et potentiellement humides,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire, et notamment du site Natura 2000 le plus proche,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées,

CONSIDÉRANT que l'exploitation du forage dit « Val 3 » est actuellement autorisé à titre temporaire,

CONSIDÉRANT que le forage dit « Val 3 » est exploité,

CONSIDÉRANT que le forage dit « Val 2 » doit être comblé,

CONSIDÉRANT que le forage de reconnaissance est comblé,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SIAEP BONNY-OUSSON, représenté par son président Monsieur CHAILLOU Michel, sis en mairie de BONNY-SUR-LOIRE 15 Av. du Général Leclerc, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'ouvrage et les prélèvements,
- d'absence d'opposition au titre du régime Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune de BONNY-SUR-LOIRE. Ils se caractérisent par les éléments suivants :

	Captage
N°BSS	BSS004BTLS
Parcelle cadastrale	AH 421
X en lambert 93	688 218,7
Y en lambert 93	6 716 615,5
Z en m NGF	134,82
Volume annuel max	255 500 m ³ /an
Débit horaire max	70 m ³ /h
Débit journalier max	1 400 m ³ /j
Profondeur	30,77 m/sol
Nappe captée	Craie du Gâtinais sous couverture des alluvions de la Loire code masse d'eau FRHG210

ARTICLE 4 - Nomenclature

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	1.1.2.0	Autorisation

ARTICLE 5 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel d'eau brute prélevé par l'ensemble des ouvrages est de 255 500 m³/an. Le débit horaire maximum de prélèvement est de 70 m³/h. Le volume journalier maximum de prélèvement est de 1400 m³/j. L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs de volumes autorisés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales

applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation

ARTICLE 7 - Surveillance des ouvrages

Dans la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage (notamment avec un passage caméra tous les 10 ans) et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre les formations aquifères différentes, ainsi que toutes pollutions des eaux souterraines.

L'utilisation de désherbant chimique est interdite.

Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toutes intrusions ou gestes de malveillance.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou de l'exploitation des prélèvements, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondants à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition de la préfète (service police de l'eau), ainsi que des agents qu'elle aura délégués.

Les volumes d'eau prélevés sont suivis au moyen de compteur volumétrique installé en sortie de forage conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Sont consignés sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuels et annuels ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

La préfète (service de police de l'eau) devra être informée de tout incident survenu au niveau de l'exploitation du forage et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes d'eau prélevés en cas de surconsommation anormale sur le réseau d'alimentation en eau potable, notamment en période de sécheresse. Ces incidents devront figurer dans le registre ou cahier de consignation.

ARTICLE 8 - Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, voire autorisation.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 9 - Arrêt d'exploitation – Suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la date de décision de cessation définitive d'exploitation. Le service de police de l'eau se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

En l'absence de conservation du forage pour d'autres fins, l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le forage dit « Val 3 » se substituant au forage dit « Val 2 », ce dernier doit être comblé dans les six mois à compter de la date de publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un l'hydrogéologue qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 10 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, visé dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de l'incident ou accident et des moyens mis en œuvre.

ARTICLE 11 - Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de l'ouvrage dans les conditions présentées dans la demande, et conformément au présent arrêté.

ARTICLE 13 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 14 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 15 - Modification de l'autorisation

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectue le prélèvement peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code précité rend nécessaires, ou modifier, voire supprimer, les prescriptions du présent arrêté si leur maintien en l'état ne se justifiait plus. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 16 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 17 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander, la communication de toutes les pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 – Abrogation de l'autorisation de prélèvement temporaires

L'arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 portant autorisation de prélèvement temporaire dans la nappe de la Craie du Gâtinais à partir du forage dit « Val 3 » pour l'alimentation en eau potable du SIAEP BONNY-OUSSON est abrogé.

ARTICLE 19 – Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.
- d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné dans les articles 7 à 10 du présent arrêté.

ARTICLE 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 – Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BONNY-SUR-LOIRE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BONNY-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante :
<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche>

ARTICLE 23 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le maire de la commune de BONNY-SUR-LOIRE, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le **10 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Benoit LEMAÎTRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Diffusion :

- Original : Dossier
- Le SIAEP BONNY-OUSSON, représenté par son président M. CHAILLOU Michel
- Mesdames et Messieurs les Maires concernés
- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité